

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU VENDREDI 03 AVRIL 2026 À 20 HEURES 30

L'an deux mil vingt-six, le trois avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean PAGIS - Maire.

Présents : M. Jean PAGIS. M. Bruno THUIA. Mme Géraldine GOHIER. M. Patrick PRUD'HOMME. Mme Bernadette BÉCHU. Mme Sylvie BONSERGENT. M. Jacky MICHEL. M. Yohann CHALMET. M. Anthony BONNEAU. Mme Audrey FERTON.

Absente excusée : Mme Camille RAMÉ.

Pouvoir : Mme Camille RAMÉ a donné pouvoir à M. Bruno THUIA.

Secrétaire de séance : Mme Audrey FERTON.

Date de la convocation : 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 11

Quorum : 06

Présents : 10

Votants : 11 dont 01 pouvoir

---

Approbation des procès-verbaux des séances des 27 février 2026 et 20 mars 2026 qui ne donnent lieu à aucune observation.

DCM 2026-04-01 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'UNITÉ PÉDAGOGIQUE (S.I.U.P.)  
CHAMBELLAY-LA JAILLE YVON - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués qui siégeront au sein du Syndicat Intercommunal de l'Unité Pédagogique (S.I.U.P.) CHAMBELLAY-LA JAILLE YVON en qualité de représentant de la Commune de CHAMBELLAY. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

Syndicat Intercommunal de l'Unité Pédagogique (S.I.U.P.) CHAMBELLAY-LA JAILLE YVON

Titulaire : M. Bruno THUIA
Titulaire : Mme Géraldine GOHIER
Titulaire : Mme Sylvie BONSERGENT
Suppléant : M. Anthony BONNEAU
Suppléant : Mme Delphine PIGEON
Suppléant : Mme Nana CHALMET

DCM 2026-04-02 – VOTE DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints. Elle précise la nature des délégations de fonction attribuées à chaque adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) soit 4.110,52 euros.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la commune de Chambellay compte une population totale de 423 habitants.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité :

-décide que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 9,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 9,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers Municipaux : 0,514 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-dit que l'indemnité de fonction du maire prend effet à compter de son élection soit le 20 mars 2026, les indemnités des adjoints prennent effet à compter de la date des arrêtés de fonction

du Maire aux adjoints et les indemnités de fonction des conseillers municipaux prennent effet à compter du 03 avril 2026.

-constate que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

-décide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement pour le Maire et les Adjoints et semestriellement pour les Conseillers Municipaux ;

-décide que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

### DCM 2026-04-03 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20.000 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le conseil d'État, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 10 000 euros par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

#### DCM 2026-04-04 – VOTE DES TAUX COMMUNAUX 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération DCM n° 2025-04-06 en date du 11 Avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour l'année 2025 à :

-Taxe d'Habitation (TH)	12,38 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	41,52 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	40,65 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à ceux de 2025 et de les porter à :

-Taxe d'Habitation (TH)	12,38 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	41,52 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	40,65 %

-de charger Monsieur le Maire de signer l'état de notification et de le transmettre à Madame la Sous-Préfète de SEGRÉ.

#### DCM 2026-04-05 – LOTISSEMENT « LE CLOS DU BOURG » - RÉSERVATION LOT N° 6

VU la délibération du Conseil Municipal de Chambellay en date du 06 Avril 2019 référencée DCM n° 2019-04-15 relative à l'accord de principe d'extension d'urbanisation,

VU les rapports d'études d'impact environnementale du 22 Septembre 2021 et de la Loi sur l'Eau du 17 Février 2022.

VU le permis d'aménager du lotissement « le Clos du Bourg » autorisé par arrêté référencé PA04906422N001 en date du 28 Février 2023, accordant dans son article 3 le différé des travaux jusqu'au 01 Mars 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Août 2023 référencée DCM n° 2023-08-05 fixant le prix de vente des parcelles du lotissement « Le Clos du Bourg » à 84,95 euros hors taxes le mètre carré et précisant que la TVA sur marge sera à la charge des acquéreurs ainsi que les frais et charges y afférents.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal que Monsieur Maxence BOURDAIS et Madame Paloma MILAN ont demandé à acquérir la parcelle de terrain formant le lot n° 08 dudit lotissement pour y construire une maison à usage principal d'habitation.

Le règlement et les pièces d'approbation de ce lotissement sont déposés à la SELARL Office Notarial Caractère Authentique sis 22, rue Pierre Martinet – 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

Monsieur le Maire propose de prendre en considération la demande de Monsieur Robin PENARD et Madame Adèle BAHUAU et que cette aliénation fasse l'objet d'un acte de vente qui sera dressé à la SELARL Office Notarial Caractère Authentique, dont l'adresse figure ci-dessus, aux conditions suivantes :

- 1) La Commune de CHAMBELLAY céderait à Monsieur Robin PENARD et Madame Adèle BAHUAU ou de toute société se substituant, la parcelle de terrain formant le lot n° 06 du lotissement « Le Clos du Bourg » d'une contenance de 459 mètres carrés au prix de quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-quinze centimes hors taxes le mètres carrés (84,95 euros H.T.) avec une TVA sur la marge de quinze euros cinq centimes du mètre carré (15,05 euros), soit un prix de cent euros toutes taxes comprises le mètre carré (100,00 euros T.T.C.).
- 2) Le prix de vente de ce lot, payable comptant lors de la régularisation de l'acte authentique de vente serait de trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze euros cinq centimes hors taxes (38.992,05 euros H.T.) avec une T.V.A. sur la marge de six mille neuf cent neuf euros soixante-dix-neuf centimes (6.909,79 euros) soit un prix de quarante-cinq mille neuf cent un euros quatre-vingt-quatre centimes toutes taxes comprises (45.901,84 euros T.T.C.)
- 3) L'acquéreur prendrait à sa charge tous les frais d'acquisition, de plans, de dépôt de cahier des charges et autres.

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- DÉCIDE la vente de la parcelle de terrain formant le lot n° 06 du lotissement « Le Clos du Bourg » au profit de Monsieur Robin PENARD et Madame Adèle BAHUAU, domiciliés à 10, place de Bruxelles 49220 LE LION D'ANGERS ou de toute société s'y substituant, dans les conditions exposées ci-dessus. Les acquéreurs devront se conformer strictement à toutes les conditions du règlement du lotissement.
- HABILITE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer avec les acquéreurs l'acte de vente dudit terrain qui sera dressé par la SELARL Office Notarial Caractère Authentique sis 22, rue Pierre Martinet 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

#### DCM 2026-04-06 – APPROBATION CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT COMMANDES RENOUVELLEMENT PARC INFORMATIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
SUR proposition du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que dans l'objectif commun de recherche d'efficacité et d'un meilleur effet volume, un mouvement de coopération s'est amorcé entre la Communauté des Communes des Vallées du Haut Anjou et les communes adhérentes au Schéma de Mutualisation de la Communauté de communes;

CONSIDÉRANT que plusieurs communes mutualisées et la CCVHA confirment ici leur souhait de lancer un groupement pour le renouvellement de leur parc informatique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal :

1. Accepte les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes tel que joint à la présente délibération.
2. Décide l'adhésion de la commune au groupement de commandes constitué pour la mise en œuvre de la procédure de renouvellement du parc informatique de la CCVHA et des communes mutualisées.
3. Autorise la signature de ladite convention pour une durée de trois (3) ans ainsi que de ses éventuels avenants.
4. Autorise le Président de la Communauté des Communes des Vallées du Haut Anjou à signer, pour le compte de la commune, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la consultation faisant suite à la convention de groupement de commandes ci-dessus désignée.
5. Autorise la relance d'une procédure en cas d'infructuosité.
6. Désignera ultérieurement un représentant de la commune au Comité Technique de suivi du groupement de commandes.

---

### QUESTIONS DIVERSES

Information est donnée concernant :

\* Réunion d'information sur la communication avec tous les membres du conseil municipal le mercredi 15 avril 2026 à 19h

\* Les réunions du conseil municipal sont fixées le vendredi à 20h30

\* Date prochain conseil municipal : vendredi 24 avril 2026 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

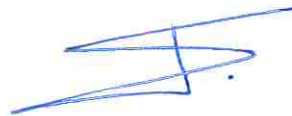
**Le Maire,**



**Jean PAGIS**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Audrey FERTON**



Affiché le 25 avril 2026